Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20180220-DEL_2018_001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 20/02/2018

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
C POUPON

Délibération n° 2018/001 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — N° 1

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - ANNEE 2018

Chers Collègues,

Chaque année, le Conseil Municipal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales doit débattre des grandes orientations budgétaires dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Ce débat nous permet d'une part d'appréhender le contexte économique, fiscal et financier dans lequel s'élabore le projet du budget primitif 2018 et d'autre part de définir les priorités qui seront dégagées.

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire

Considérant l'obligation de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

La présentation par Mme Charlotte GOUJON du rapport d'orientation budgétaire suscite les interventions suivantes :

Monsieur Claude FROUIN :

Dans le tableau afférent aux grandes masses financières, il est indiqué, pour le ratio 2017/2016 s'agissant des produits exceptionnels, un pourcentage de 1.071,65%. Pouvons-nous avoir des précisions ?

Monsieur Fréderic SANCHEZ :

Ce taux résulte des différentes cessions de terrains communaux dans le cadre de l'aménagement par exemple du projet Petit-Quevilly Village. Par définition, ces recettes évoluent fortement d'une année sur l'autre.

M. André DELESTRE :

Les élus communistes et républicains tiennent à apporter leur contribution à ce débat d'orientations budgétaires.
Le contexte économique international comme le rapporte notre collègue mérite attention. Est évoquée la croissance ! Quel type de croissance ? La transition écologique en est-elle le moteur ? La réponse aux besoins sociaux telle la santé, l'éducation, le bien être, l'humain tout simplement en est-elle la finalité ? Le risque de reprise de l'inflation est-elle alimentée par l'augmentation de la rémunération du travail ? Franchement, nous ne le pensons pas.

Entre les bulles financières spéculatives, les activités militaro-industrielles, le pillage des matières premières, l'exode des femmes et des hommes fuyant les guerres et désastres climatiques, la cupidité de roitelets, tyrans et de castes aux pouvoirs exorbitants... et j'en passe, car chaque jour malheureusement apporte son lot d'angoisse... montre des perspectives pas résolument optimistes.

Alors, vous allez me dire, ici, en France avec Macron. Je passe sur la situation de l'emploi qui s'améliorerait alors que jamais les permanences des associations humanitaires n'ont été aussi débordées. L'on nous parle « des gains de pouvoirs d'achat dans le cadre d'une inflation maitrisée sur les deux prochaines années. » Chacun peut le mesurer sur sa feuille de paye ou son relevé de pensions suite aux prélèvements supplémentaires pour financer la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes ! Ce gouvernement se propose de compenser les pertes liées à l'augmentation de la CSG en baissant des cotisations sociales des salariés du privé. Mais c'est du salaire socialisé qu'il s'apprête à réduire avec toutes les conséquences en matière de financement de la protection sociale (santé, famille, retraite et sécurité au travail) !

Quant à l'inflation qui repart avec des salaires bloqués voir en baisse, le pouvoir d'achat des ménages est érodé par toutes les augmentations nécessaires à notre vie quotidienne : énergie, transports, l'eau de la métropole avec des augmentations de 2,5% annuel, les aliments, les loyers... L'INSEE calcule une inflation à 1,2% qui devrait encore augmenter avec les annonces gouvernementales tout azimut qui suivent les hausses de la TVA décidé par le gouvernement précédent. Les experts évoquent une inflation stabilisée à 2% pour agir sur la dette publique. L'inflation est l'impôt pour les plus modestes.

Dans ce tableau, nous aurions pu parler des ordonnances dans la foulée de la loi dite travail et les annonces de Carrefour, Pimkie, PSA... ou l'on ne parle plus de plan dit de sauvegarde de l'emploi mais de rupture conventionnelle collective, la généralisation de la précarité, des 150.000 emplois de fonctionnaires menacé, des emplois aidés supprimés, nous aurions pu parler des moyens humains retirés à Bercy dans la chasse à la fraude et l'évasion fiscales... et bien sûr de l'attaque qui se poursuit et s'accélère sur les politiques publiques, et en particulier sur les collectivités territoriales. Et puisque c'est l'actualité, le coup de grâce sur l'entreprise publique ferroviaire qui subit depuis 15 ans désintégration, démembrement, désengagement financier, sous-investissement, suppression massive d'emplois, dumping social... et encore l'hôpital public exsangue, la situation catastrophique de l'accueil des personnes âgées dépendantes.

Je vais en venir aux orientations de notre budget. Les projets municipaux présentés s'inscrivent dans le projet municipal choisi par les Quevillais en 2014 et réactualisé à mi-mandat. Les élus communistes, en toute responsabilité, sont dans l'action et apportent leur contribution et propositions y compris quand nous ne sommes pas d'accord, comme récemment le projet d'urbanisation de la Plaine Kennedy maintenant abandonné et qui se rebâti autour d'un projet participatif de régénération ludique et intergénérationnel de verdure.

Nous notons que les efforts constants de gestion et les choix d'investissement contribuent à une réelle capacité d'autofinancement, d'emprunt de la Ville. Faut-il ajouter que la maitrise foncière et la vente d'actifs, sous la rubrique « charges exceptionnelles » ont abondé les budgets successifs, donc nos projets, que l'augmentation de la population permet des rentrées fiscales (au passage, nous plaidons pour une meilleure maitrise de la densification dans une ville déjà très urbanisée), comme l'est la réactualisation des bases suite aux rénovations de l'habitat ainsi que les taxes en particulier celle sur le foncier bâti dont le taux est un des plus élevés de la Métropole, que la solidarité intercommunale fonctionne à plein et ce n'est que justice, que le soutien financier exceptionnel aux économies d'énergie est une aubaine que nous avons saisi. Tous ces leviers permettent de rendre des services à nos habitants au travers des équipements sportifs, culturels, éducatifs, associatifs...

Maintes et maintes fois, nous disions qu'il y avait contradiction entre une situation financière communale assainie et des habitants confrontés aux affres de la précarité, du chômage de masse, des bas salaires... Nous plaidions et nous plaidons encore pour une réforme de la fiscalité locale, profondément injuste, qui ne tient pas compte des capacités contributives de chaque foyer fiscal. L'annonce de la gouvernance Macron concernant la taxe d'habitation peut être perçu comme une bonne nouvelle par nos habitants et qui abonderait un pouvoir d'achat en berne ? Sachant que nombre de nos habitants en sont exonérés. Encore faudra-

t-il que cela soit compensé à l'euro prêt pour nos communes, a contrario de ce qui s'est produit lors de la suppression de la taxe professionnelle ! Sinon, cela aura de graves conséquences sur les services publics locaux rendus à nos habitants comme la restauration scolaire, les crèches, le CCAS, les équipements sportifs et culturels, nos écoles...
Concernant le foncier bâti et la baisse envisagée du taux mise en débat ce soir, cette mesure est nécessaire car à valeur locative quasiment équivalente, la distorsion entre les quartiers limitrophes de Rouen, Sotteville, St Etienne du Rouvray et Grand-Quevilly pèse lourdement en défaveur de notre Commune concernant l'accession à la propriété par le poids de cette taxe. L'on peut regretter que les gouvernements successifs aient supprimés les exonérations de cette fiscalité qui facilitaient l'accès à la propriété et qui contribuaient à une mixité sociale sur notre territoire. Un autre argument qui plaide en faveur d'un réajustement du taux, c'est l'intégration métropolitaine qui entraine un lissage en matière des services rendus. Les bases 2018 décidaient par le gouvernement devraient augmenter de 1,2% en 2018. Au final si la baisse du taux sur la part communale restait modeste, elle n'aurait qu'un faible effet quand les feuilles tomberont en automne.
Dans ce débat, nous souhaitons attirer l'attention sur la hausse du cout de la vie afin d'agir sur un autre levier, la tarification solidaire des services et, en particulier, la restauration afin de permettre au plus nombre de bénéficier d'un repas équilibré et vertueux mais aussi d'abonder les aides au niveau du CCAS. Et bien sûr, nous sommes attentifs à ce que la baisse des recettes des taxes n'altère pas la qualité du fonctionnement de nos équipements tel la piscine, l'école de musique et de danse, la médiathèque, le soutien aux associations, l'entretien courant, le gardiennage...etc.
Encore un point que je voudrais aborder, c'est le transfert de compétence des missions régaliennes de l'Etat vers nos communes qui ne s'accompagnent pas forcément des compensations financières correspondantes, l'exemple du PACS, et plus largement de l'état civil, ou encore de la sécurité. La sécurité préoccupe nos habitants. Il s'agit de bien distinguer les missions de la police nationale et de la police municipale. Gérard Colomb découvre les vertus d'une police de proximité supprimées par Sarkozy. Les gardiens de la paix doivent être proches de nous encore faut-il s'en donner les moyens en commençant par mettre des effectifs suffisants au poste de police de Petit-Quevilly avec du matériel adéquat. Il en va de l'égalité républicaine de l'accès aux droits pour tous quel que soit le lieu où l'on réside : droit à la sécurité, droit à l'éducation, droit à la justice, droit à la santé.
Je n'ai pas abordé les investissements en cours ou en projet. Bien sûr, nous approuvons le haut niveau d'investissements. Dans le cadre de Petit-Quevilly village, les travaux de l'école maternelle JB Clément sont prévus pour 2018-2019. J'attire l'attention sur l'école élémentaire Joliot Curie afin qu'elle entre, aussi, très rapidement dans la rénovation, attendue avec impatience aussi bien des parents que des enseignants. 2 classes ont été récemment ouvertes et la poussée démographique du quartier laisse augurer une ouverture supplémentaire dès septembre.
Un mot encore sur la mobilisation d'emprunts pour financer les investissements. Il est tout à fait souhaitable que l'on y recoure car les projets couvrent la génération à venir et qu'il est normal que cela soit lissé sur une longue période. C'est ce que l'on appelle de la bonne dette. Et profiter des taux bas, qui pourraient remonter avec la pression de la finance internationale exercée pour rémunérer le capital. Faut-il le rappeler ici, dans un budget obligatoirement à l'équilibre contrairement à l'Etat qui veut nous faire payer sa dette abyssale au grand bonheur des banques.
Pour conclure, nous abordons cette deuxième partie du mandat municipal que nous ont confié les Quevillais de manière constructive, avec sérieux et au travail Pour autant, nous restons libres de paroles et d'actions face au formatage ultra libéral de la société française sous la gouvernance Macron, la continuité en pire des politiques de ces prédécesseurs, et qui impacte au quotidien notre vie et notre humanité et bien sûr nous restons offensifs.

Monsieur Fréderic SANCHEZ :

Beaucoup d'éléments d'appréciation présentés par André DELESTRE sur la politique menée au niveau national sont largement partagés ici au sein du Conseil Municipal de Petit-Quevilly. Notre préoccupation principale, quand on évoque, les questions budgétaires, est de constater le déficit d'attention porté par ce gouvernement aux situations de précarité

supportées par de nombreux Français et Quevillais. On peut, dans la durée, constater que ces premiers mois de quinquennat augurent mal d'une solidarité active dans ce pays et d'une lutte réelle contre la croissance des inégalités. En ce qui concerne Petit-Quevilly, nous, nous maintenons le cap dans le cadre des responsabilités qui sont les nôtres, cap qui se traduit dans le cadre de la préparation budgétaire qui a vocation à servir les actions vis-à-vis de nos concitoyens et à s'adapter aux nouveaux besoins.
Nous sommes une Commune de service public. Nous gérons en direct de nombreux dispositifs au bénéfice des Quevillais et notre objectif est non seulement de les maintenir mais aussi régulièrement de les modifier afin de les adapter au fur et à mesure de l'évolution des besoins des populations.
Dans la liste importante des projets mentionnés par Charlotte GOUJON, j'attire votre attention sur le fait qu'un très grand nombre de ces projets sont au service de politiques publiques. Lorsque nous rénovons des écoles, lorsque nous installons des jeux ou des outils informatiques, c'est bien parce que nous croyons à l'égalité des chances et que nous comptons jouer un rôle actif. Évidemment le rôle premier en matière de pédagogie revient aux enseignants mais grâce à un environnement matériel satisfaisant nous pouvons appuyer la réussite scolaire des enfants. C'est tout cela au fond que nous cherchons accompagner avec une politique dynamique en 2018 en matière d'investissement.
Je ne vais pas reprendre tout ce qui a été évoqué, mais notre Commune porte un projet ambitieux qui se concrétise chaque année sans jamais mettre en péril les équilibres budgétaires. D'ailleurs, comme cela a été dit par Charlotte GOUJON, nous sommes dans une situation intéressante. La qualité de notre gestion, l'importance du désendettement qui a été mené ces dernières années mais aussi l'excédent constaté au compte administratif nous permet de concrétiser nos projets.
Cet état des lieux nous conduit à envisager, cela devrait être confirmé lors du prochain Conseil Municipal, une baisse des taxes foncières par le biais de la diminution des taux communaux. Comme vous savez une réforme importante est en cours s'agissant de la taxe d'habitation. Je crois que 90% des Quevillais vont être concernés par cette réforme. Il me paraît au fond possible, grâce à notre gestion, qu'une décision municipale puisse accompagner les propriétaires en parallèle de la politique menée par l'État au bénéfice des locataires.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2018

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Charlotte GOUJON

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20180220-DEL_2018_002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2018

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
C.POUPON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Délibération n° 2018/002 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 2**

COMMISSIONS D'ETUDE DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION

Chers Collègues,

Faisant suite à l'installation de Mohamed MAATOUQUI au Conseil Municipal, je vous propose de modifier la composition des commissions d'étude du Conseil Municipal.

Je vous propose que M. Mohamed MAATOUQUI siège au sein la 3éme commission afférente aux services à la population.

Je vous précise que la désignation des membres des commissions est effectuée par vote à bulletin secret sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder. En outre, en cas de candidature unique pour un poste ou en cas de liste unique, aucun vote n'est nécessaire.

Vu :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22
- Le règlement intérieur du Conseil Municipal

Considérant :
- La nécessité de modifier la composition des commissions d'étude en raison du décès de Mme Annick ROYOU

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1. DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret
2. VALIDE, à l'unanimité, la composition des commissions d'étude de la façon suivante :

1ère commission - Finances	
Président	Fréderic SANCHEZ
Conseillère Municipale	Charlotte GOUJON
Conseiller Municipal	Daniel AUBERT
Conseiller Municipal	Pascal RIGAUD
Conseillère Municipale	Aysel KAYA
Conseiller Municipal	Manuel PINEU NOGUEIRA
Conseiller Municipal	Jean-François HAZARD
Conseillère Municipale	Carole SERDOBBEL
Conseiller Municipal	Paul LHEUREUX
Conseiller Municipal	Idrissa SOUMARÉ
Conseillère Municipale	Eliane DENIS
Conseiller Municipal	Claude FROUIN

2ème commission – Cadre de Vie	
Président	Fréderic SANCHEZ
Conseiller Municipal	André DELESTRE

Conseiller Municipal	Jean-Louis DE GIOVANNI
Conseillère Municipale	Victoire OKOUYA
Conseillère Municipale	Nathalie LOMET
Conseiller Municipal	Gérard BABIN
Conseiller Municipal	Bruno NOUALI
Conseillère Municipale	Claude SELLINCOURT
Conseillère Municipale	Catherine DEVIC
Conseiller Municipal	Antoine CRESPO
Conseiller Municipal	Johnny LAISNEY
Conseillère Municipale	Martine BOURLES

3ème commission – Services à la population	
Président	Fréderic SANCHEZ
Conseiller Municipal	Martial OBIN
Conseiller Municipal	Ibrahim MABROUK
Conseillère Municipale	Françoise DUQUENNE
Conseillère Municipale	Muriel TOSCANI
Conseillère Municipale	Tiphaine BERTHELOT
Conseillère Municipale	Amani HANNACHI
Conseillère Municipale	Mikaëla DELAMARE
Conseillère Municipale	Maryvonne SINOQUET
Conseiller Municipal	Olivier LEFEVRE
Conseiller Municipal	Mohamed MAATOUQUI
Conseiller Municipal	Pierre KERZERHO
Conseillère Municipale	France COLLAS

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Charlotte GOUJON

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20180220-DEL_2018_003-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2018

petit quevilly

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services délégué
G.POUPON

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Délibération n° 2018/003 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 3**

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ELECTION

Chers Collègues,

Suite au décès de Mme Annick ROYOU, il convient de renouveler la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAO et la CDSP sont, pour les communes de 3.500 habitants et plus, composés de l'autorité habilitée à signer, le Maire ou son représentant, et, par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Chaque liste doit comprendre les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ou, le cas échéant, moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants. Dans ce dernier cas, le ou les sièges non pourvus seront attribués aux autres listes. Enfin, si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle de manière à permettre l'expression pluraliste des élus.

Une liste unique est présentée, représentant le principe de représentation proportionnelle des diverses tendances de l'assemblée. Cette liste est composée des candidats suivants :

Titulaires :
- Charlotte GOUJON
- Mikaëla DELAMARE
- Maryvonne SINOQUET
- Manuel PINEU NOGUEIRA
- Claude FROUIN

Suppléants :
- Oliver LEFEVRE
- André DELESTRE
- Ibarhim MABROUK
- Paul LHEUREUX
- Carole SERDOBBEL

L'élection se déroule, en principe, au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-5 et L. 1414-2

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la CAO et de la CDSP suite au décès de Mme Annick ROYOU

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1. DECIDE, à l'unanimité, de procéder à un vote public pour la désignation des membres de la CAO et de la CDSP
2. ADOPTE la liste présentée
3. DECLARE élus les candidats suivants :

- Titulaires :

⇒ Mme Charlotte GOUJON
⇒ Mikaëla DELAMARE
⇒ Maryvonne SINOQUET
⇒ Manuel PINEU NOGUEIRA
⇒ Claude FROUIN

- Suppléants :

⇒ Olivier LEFEVRE
⇒ André DELESTRE
⇒ Ibrahim MABROUK
⇒ Paul LHEUREUX
⇒ Carole SERDOBBEL

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Charlotte GOUJON

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20180220-DEL_2018_004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2018

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.ROUPON

Délibération n° 2018/004 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 4**

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - COMPOSITION - MODIFICATION

Chers Collègues,

L'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour les communes de plus de 10.000 habitants.

Cette commission examine annuellement les rapports des délégataires de services publics et, à la demande de la majorité de ses membres, toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux. Sa consultation est obligatoire avant toute délibération sur les projets de délégation de service public, de régie dotée de l'autonomie financière ou de partenariat.

Présidée par le Maire ou son représentant, elle est constituée de membres du Conseil Municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de représentants d'associations locales nommés par le Conseil Municipal.

Au regard des délibérations 2014/059 du 10 avril 2014 et 2015/097 du 2 juillet 2015, les membres de la CCSPL sont les suivants :

- Les représentants du Conseil Municipal :
  - M. Martial OBIN
  - M. André DELESTRE
  - Mme Annick ROYOU
  - Mme Tiphaine BERTHELOT
  - M. Pierre KERZHERO

- Les représentants des associations locales :
  - M. Patrick PLOSSARD, Président de l'Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie
  - Mme Lucienne ROYER, Présidente de l'Union Nationale des Retraités et des Personnes Âgées
  - M. Fréderic FAURE, représentant l'association des commerçants de l'avenue Jean Jaurès
  - M. Jean VALLEE, Président de la Confédération Nationale du Logement

Suite à la disparation de Madame Annick ROYOU, il convient de procéder à son remplacement. Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur la nomination de M. Paul LHEUREUX.

Je vous précise que cette désignation peut, en cas d'unanimité des membres du Conseil Municipal, ne pas être réalisée par le biais du scrutin secret.

Vu :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1413-1

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau membre de la CCSPL afin de remplacer Mme Annick ROYOU
- Que les membres de la CCSPL désignés au sein du Conseil Municipal doivent l'être dans le respect du principe de la représentation proportionnelle

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret
- Désigne M. Paul LHEUREUX en qualité de membre de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- Précise que les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sont désormais les suivants :
  - M. Martial OBIN
  - M. André DELESTRE
  - M. Paul LHEUREUX
  - Mme Tiphaine BERTHELOT
  - M. Pierre KERZHERO
  - M. Patrick PLOSSARD
  - Mme Lucienne ROYER
  - M. Fréderic FAURE
  - M. Jean VALLEE

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Charlotte GOUJON

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604988-20180220-DEL_2018_005-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2018

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Délibération n° 2018/005 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 5**

PERSONNEL MUNICIPAL-INSTANCES CONSULTATIVES COMMUNES VILLE,CCAS ET CAIEC

Chers Collègues,

Le comité technique est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services. Le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail est une instance de consultation chargée de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail. Le périmètre de compétence de ces instances correspond à l'entité juridique qu'il recouvre. Afin d'harmoniser l'organisation de nos services, il vous est proposé de maintenir ces instances communes à la Ville de PETIT-QUEVILLY, au Centre Communal d'Action Sociale et à la Caisse des Ecoles à l'occasion du prochain renouvellement des membres de ces instances à la suite des élections professionnelles.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 32,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatifs aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°2013/187 du 12 décembre 2013 autorisant la création d'un Comité Technique commun pour les agents de la Ville, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles de PETIT-QUEVILLY.

Considérant que l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité de créer un comité technique compétent à l'égard des agents d'une collectivité et de ceux d'un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés à la double condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents et que les assemblées délibérantes de la collectivité et des établissements concernés prennent des décisions concordantes en ce sens,

Considérant que l'effectif de la collectivité et de ses établissements rattachés atteint au total un seuil supérieur de 50 agents à ce jour.

Considérant qu'il apparaît opportun de disposer d'un un Comité Technique commun compétent pour l'ensemble des agents de la Ville de PETIT-QUEVILLY, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE de maintenir un Comité Technique commun pour les agents de la Ville, du centre Communal d'Action sociale et de la Caisse des Ecoles de PETIT-QUEVILLY.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Charlotte GOUJON

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20180220-DEL_2018_006-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2018

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POURON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Délibération n° 2018/006 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 6**

GROUPEMENT DE COMMANDE - CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES LEGERS, UTILITAIRES ET POIDS LOURDS - 2 LOTS - VILLE DE ROUEN, PETIT-QUEVILLY, GRAND-QUEVILLY, PETIT-COURONNE,METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE - AUTORISATION - SIGNATURE

Chers Collègues,

Les villes de Rouen, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Petit-Couronne et la Métropole Rouen-Normandie souhaitent se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant le contrôle technique des véhicules légers, utilitaires et poids lourds.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun, conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, de s'associer pour constituer un groupement de commandes.

Dans un tel cas, une convention constitutive doit être établie et signée par les membres du groupement. Cette convention doit définir les modalités de fonctionnement du groupement et désigner un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics. Ce coordonnateur est, dans ce cadre, chargé d'organiser la procédure de consultation, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et de notifier le marché.

La convention, ci-jointe, désigne la ville de Petit-Quevilly comme coordonnateur du groupement de commandes.

Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement de commandes est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution de l'accord-cadre. Cette convention est applicable dès sa signature et prend fin à la notification du contrat conformément à l'article 7 de la convention.

La procédure sera celle de l'appel d'offres ouvert en application des articles 25-I.1° et 67 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et, à ce titre, il convient de préciser que la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la Commune de Petit-Quevilly.

Le marché conclu sera un accord-cadre pour une année renouvelable tacitement 3 fois.

Les montants annuels maximum pour chaque collectivité membre du groupement sont les suivants :
Ville de Rouen :
Lot 1 : 16 000 € HT – Lot 2 : 5 000 € HT
Ville de Petit-Quevilly :
Lot 1 : 5 500 € HT – Lot 2 : 1 500 € HT
Ville de Grand-Quevilly :
Lot 1 : 3 500 € HT - Lot 2 : 1 000 € HT
Ville de Petit-Couronne :
Lot 1 : 3 000 € HT - Lot 2 : 500 € HT

Métropole Rouen-Normandie :
Lot 1 : 20 000 € HT – Lot 2 : 9 500 € HT

Vu l'article L.2121-29 du Code de Collectivités territoriales ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre les Villes de Rouen, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Petit-Couronne et la Métropole Rouen-Normandie concernant le contrôle technique des véhicules légers, utilitaires et poids lourds.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,
2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement,
3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre issu de la procédure d'appel d'offres

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Charlotte GOUJON

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604988_20180220-DEL_2018_007-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2018

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
C. POUPON

Délibération n° 2018/007 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 7**

GROUPEMENT DE COMMANDE - ACQUISITION DE MATERIEL DE BUREAU - RETRAIT DE LA COMMUNE DE BIHOREL DU GROUPEMENT

Chers Collègues,

La Commune de Bihorel souhaite se retirer du groupement de commande pour l'acquisition de fournitures de bureau dont la création a été autorisée par délibération n° 2017/151 lors de la séance du 2 octobre dernier.

Pour faire droit à cette demande, il convient, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, de conclure une nouvelle convention constitutive qui sera signée par les membres du groupement.

Cette convention doit définir les modalités de fonctionnement du groupement et désigner un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics. Ce coordonnateur est, dans ce cadre, chargé d'organiser la procédure de consultation, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et de notifier le marché. Il aura également la charge des éventuelles modifications de marchés (avenants) et la transmission des bordereaux de prix révisés.

La convention, ci-jointe, désigne la ville de Rouen comme coordonnateur du groupement de commandes. Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement de commandes est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché. Cette convention est applicable dès la signature et prend fin au terme de l'exécution des marchés.

Enfin, je tiens à vous préciser que la procédure de consultation sera celle de l'appel d'offres ouvert et, qu'à ce titre, la Commission d'appel d'offres compétente sera celle de la Commune de Rouen.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29
- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 21

Considérant :

- L'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre les Villes de Bois-Guillaume, Cléon, Darnétal, Petit-Quevilly, Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, Sotteville-Lès-Rouen, Rouen, le CCAS de Rouen, le SIREST et le Crédit Municipal de Rouen pour l'acquisition de fournitures de bureau

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1) ADOPTE le projet de convention joint à la présente délibération
2) AUTORISE Monsieur le Maire à signée ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,
Charlotte GOUJON

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20180220-DEL_2018_008-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2018

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G. POUPON

Délibération n° 2018/008 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 8**

ACCORD-CADRE POUR DES TRAVAUX DE DEMOLITION, DECONSTRUCTION ET DE DESAMIANTAGE DE BATIMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PETIT-QUEVILLY - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Compte tenu des besoins de la Commune de démolir régulièrement des bâtiments sur le territoire de la Ville, il a été lancé le 1er décembre 2017, par l'insertion d'une annonce au BOAMP et au JOUE, une consultation pour la réalisation des travaux de démolition, déconstruction et de désamiantage. La date de réception des offres était fixée au 9 janvier 2018.

L'accord-cadre est prévu pour une période de 1 an reconductible tacitement 3 fois. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toute période confondue, est de 4 ans.

Le montant minimum annuel des travaux est défini comme suit :
- 1ère année : 50.000€ HT
- 2ème année : 50.000€ HT
- 3ème année : 20.000€ HT
- 4ème année : 20.000€ HT

Les critères retenus pour le jugement des offres étaient les suivants :

- Valeur technique : 40 %

o Méthodologie de désamiantage et retrait des éléments amiantés : 10 %
o Procédure, méthodologie, moyens pour la déconstruction, dépose des bâtiments et le tri des déchets : 10 %
o Moyens mis en œuvre pour réduire les nuisances et pour assurer la protection des réseaux situés à proximité : 10 %
o Dispositions relatifs à l'hygiène et à la sécurité du chantier : 10 %

- Prix des prestations : 60 %

A l'issue de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres, qui s'est réunie le 30 janvier 2018, à procéder à l'attribution de l'accord cadre à la société ATD pour un montant estimatif de 717.766,80€ TTC.

VU :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21-1
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 78 et 79
- La décision de la Commission d'Appel d'Offres du 30 janvier 2018

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'accord-cadre et tous les documents afférents avec la société ATD

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Charlotte GOUJON

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604983-20180220-DEL_2018_009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2018

petit quevilly

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
C.POUPON

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Délibération n° 2018/009 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 9**

AUDITS ENERGETIQUES SUR LE PATRIMOINE BATI DE LA COMMUNE - CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE RELATIVE A LA REALISATION DES AUDITS ENERGETIQUES AVEC LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE - AUTORISATION

Chers Collègues,

Notre commune est engagée depuis plusieurs années dans une politique volontariste en faveur de la sobriété énergétique, du développement des énergies renouvelables et de l'adaptation au changement climatique dans le cadre de la démarche Cit'ergie.

A ce titre, un programme ambitieux de rénovation énergétique des bâtiments a été initié.

Par ailleurs, le contrat de la Métropole 2014-2020, signé le 18 février 2015 entre la Région Normandie et la Métropole, permet d'obtenir un soutien financier de la part de la Région pour les actions en rapport avec la transition énergétique.
Ces fonds peuvent être utilisés dans le cadre du « programme contractualisé de maîtrise de l'énergie dans le patrimoine public », afin d'accompagner les projets de rénovation énergétique de la Métropole et de ses communes membres.

Un des critères d'éligibilité est la réalisation préalable d'un audit énergétique afin de définir un programme de travaux cohérent et d'apprécier le volume d'économies d'énergie potentiellement généré par chaque projet.

En application des articles L 5215-27 et L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) combinés, la Métropole peut réaliser, à la demande des communes, les audits énergétiques sur les bâtiments désignés par ces dernières. La détermination des bâtiments concernés ainsi que les conditions de réalisation, la qualité du service fourni et le financement de ces audits se verraient définis par convention à intervenir entre la commune intéressée d'une part, et la Métropole d'autre part.

Afin de simplifier la mise en œuvre d'audits énergétiques pour les communes membres, la Métropole Rouen Normandie a élaboré un dispositif de réalisation d'audits énergétiques reposant sur un marché à bon de commande proposé aux 71 communes la composant.

Ce dispositif complète le service de conseil en énergie partagé déployé depuis 2009.

Un modèle de convention technique et financière, présenté et validé au bureau communautaire du 28 avril 2016 de la Métropole Rouen Normandie, détaille les modalités de mise en œuvre du marché devant se dérouler jusqu'au 31/12/2020.

La réalisation des audits énergétiques permettra pour la Ville d'appréhender dans les meilleures conditions les travaux d'amélioration thermique dont pourront faire l'objet les bâtiments identifiés et ceci en fonction des objectifs de performance énergétique fixés dans le cadre du programme d'action Cit'ergie adopté en juillet 2017.

L'exécution des travaux préconisés dépendra entièrement de la Commune.

Par conséquent, il est proposé que la Ville de Petit-Quevilly s'engage à réaliser un audit énergétique sur les bâtiments suivants, en signant la convention spécifique :
- Piscine municipale
- Complexe sportif Gambade
- Salle de sport Roger Bonnet
- Ecoles Pasteur et Jeanne d'Arc
- Ecole municipale de musique de danse et de théâtre

Par cet engagement, la Métropole Rouen Normandie réalise pour la commune :
- la définition du contenu des audits énergétiques afin de respecter les exigences des financeurs potentiels,
- le recrutement des prestataires,
- la réalisation des audits énergétiques,
- la transmission et la restitution à la Commune du rapport de préconisations,
- les demandes et la perception des aides financières liées à la réalisation de ces audits.

Par le biais de ladite convention technique et financière, la Commune s'engage à:
- désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Métropole et de son prestataire,
- fournir à la Métropole ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation de l'audit énergétique
- participer aux réunions de suivi et de rendu des audits énergétiques,
- solder auprès de la Métropole les sommes dues conformément à la convention
- mettre en place de façon pérenne un suivi des consommations énergétiques du ou des bâtiments ayant fait l'objet d'un audit énergétique.

Vu :
L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
La délibération en date du 6 juillet 2017 approuvant le programme d'actions énergie-climat 2017-2021
Le projet de convention technique et financière relative à la réalisation des audits énergétiques avec la Métropole Rouen Normandie ci-annexé

Considérant la nécessité de réaliser les audits énergétiques afin de définir pour chacun des projets un programme de travaux cohérent et répondant aux objectifs de performance énergétique déterminés dans le cadre de la politique Air Energie Climat 2017-2021,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ APPROUVE la convention technique et financière relative à la réalisation des audits énergétiques avec la Métropole Rouen Normandie

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention spécifique.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte COUJON

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20180220-DEL_2018_010-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/02/2018

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Délibération n° 2018/010 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 10**

MISSION DE FAISABILITE URBAINE ET TECHNIQUE - ETUDE DE RENOUVELLEMENT URBAIN QUARTIER DE LA PISCINE - AVENANT N°1

Chers Collègues,

La Ville a confié une étude de faisabilité urbaine sur le quartier de la Piscine au groupement d'étude AAUPC Chavannes et associés (mandataire), urbanisme architecture et paysage - SEMAD - Economie de l'aménagement - ESPACITE - programmation - BUREAU VERITAS - SSP Amiante -ENR ENVISOL - Sites et sols pollués - TRANSITEC – mobilité, en mars 2017.

La SEMAD, en liquidation judiciaire, ne pourra pas assurer une partie des missions qui lui avaient été confiées. Le titulaire du marché, AAUPC CHAVANNES ET ASSOCIES propose qu' ESPACITE, déjà cotraitant, puisse reprendre une grande partie des missions non effectuées par la SEMAD et en assurer une partie directement, notamment le chiffrage des opérations. Le montant restera identique à celui prévu initialement dans le marché ; ESPACITE a fourni les éléments justifiant de sa capacité à réaliser ces nouvelles prestations.

Par ailleurs, afin de confirmer puis affiner le scénario d'aménagement validé par les partenaires dans les premières phases de l'étude, il est nécessaire de lancer un diagnostic complémentaire sur la pollution, incluant des sondages. L'AAUPC CHAVANNES ET ASSOCIES propose que ENVISOL réalise cette prestation complémentaire. Celle-ci est évaluée à 20 826 € HT.

Il vous est donc proposé de conclure un avenant n°1 afin de procéder à la modification du contrat.

Le montant du marché serait donc le suivant :

- Montant du marché de base : 158 990 € HT
- Montant de l'avenant n° 1 : 20 826 € HT

Total 179 816 € HT

Soit une plus-value de 13 % du montant initial du marché.

Le plan de financement de l'étude sera ajusté en conséquence.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122.21-1 ;
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au marché passé avec le groupement d'études AAUPC CHAVANNES ET ASSOCIES.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 ;

2/- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions correspondantes au nouveau plan de financement et signer les documents afférents.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Charlotte GOUJON

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604988-20180220-DEL_2018_011-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2018

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services délégué
G. POUPON

Délibération n° 2018/011 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 11**

PRESTATIONS D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE D'ARBRES - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION - SIGNATURE

Chers Collègues,

Le marché relatif aux prestations d'élagage et d'abattage d'arbres sur le territoire communal arrive à son terme en août 2018.

Afin de pouvoir réaliser ces prestations au cours des années 2018-2019-2020 et 2021, il vous est proposé d'avoir recours pour la mise en concurrence à la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des articles 25.1.1 et 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics.

Un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, avec un montant minimum et maximum, sera conclu en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, pour une période initiale de 1 an à compter sa notification. Il sera renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Le montant annuel des prestations est défini comme suit :

-Un minimum de 8 000 euros HT ;

-Un maximum de 60 000 euros HT.

La dépense prévisionnelle est estimée à 30 000 euros HT.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- Prix des prestations :	70 %
- Valeur technique :	15 %
- Performances en matière de protection de l'environnement :	15 %

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 25.1.1, 66 à 68, 78 et 80 ;

Considérant la nécessité de conclure un accord cadre pour procéder au renouvellement du marché de prestation d'élagage et d'abattage d'arbres sur le territoire communal ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,
2/ AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres ouvert et à signer l'accord cadre en résultant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Charlotte GOUJON

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604983-20180220-DEL_2018_012-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2018

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
C.POUPON

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Délibération n° 2018/012 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 12**

PATRIMOINE IMMOBILIER COMMUNAL - BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS REALISEES AU COURS DE L'ANNEE 2017

Chers Collègues,

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux biens de la Commune prévoit que, chaque année, le Conseil Municipal délibère sur le bilan des acquisitions et des cessions opérées par la Commune ou par une personne agissant dans le cadre d'une convention avec la Commune.

Ce bilan fait apparaître les opérations pour lesquelles le transfert de propriété a été constaté par acte authentique.

Vous trouverez joint, en annexe, les tableaux récapitulatifs de ces opérations.

Les acquisitions et les cessions ont été principalement axées en 2017 sur l'aménagement urbain.

En synthèse il apparait :
- 9 acquisitions
- 5 cessions
- 1 échange

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Considérant l'intérêt de réaliser un bilan annuel des acquisitions et des cessions,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- APPROUVE le bilan des acquisitions et des cessions réalisées directement ou indirectement par la Ville;

2/- ANNEXERA ce bilan au compte administratif de l'exercice comptable considéré.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Charlotte GOUJON

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20180220-DEL_2018_013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2018

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
S. ROURON

Délibération n° 2018/013 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 13**

ACQUISITION D'UN BIEN APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME BRUNO FERRARO - SIS 59B AVENUE JEAN JAURES - AUTORISATION

Chers Collègues,

La Métropole Rouen Normandie porte un projet d'envergure de requalification de l'avenue Jean Jaurès, artère structurante, historique et commerçante de la Ville. Cette avenue constitue une centralité majeure au sein de la ville, qui souhaite donc accompagner ce projet par des actions fortes de renouvellement urbain sur certains ilots.
Pour engager cette démarche ambitieuse, la Ville met en œuvre une stratégie foncière sur cette avenue et souhaite intervenir sur des immeubles anciens ou mal intégrés pour permettre une véritable restructuration d'ensemble.

Monsieur et Madame FERRARO sont propriétaires d'une case commerciale et d'un appartement situés au 59 B avenue Jean Jaurès, cadastrés section AP numéros 507 pour 264 m² à savoir les lots 1,3, 12, 31 et 51.
Ils ont fait connaitre à la Ville leur souhait de céder leur bien.

La signature définitive de la vente interviendra en mai 2018. Monsieur et Madame FERRARO pourront garder la jouissance du bien jusqu'au 15 juillet 2018 à titre gratuit mais un séquestre de 2.000 € sera conservé chez le notaire

Cette propriété est intégrée dans un ilot identifié comme secteur à enjeu et son acquisition constitue donc une opportunité pour engager une démarche de renouvellement urbain.

Il vous est donc proposé d'autoriser l'acquisition de ces lots au prix de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE EUROS (187.000 €) hors droits et hors frais, au vu de l'estimation de France Domaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines en date du 19 juin 2017,

Considérant le projet d'aménagement et de restructuration de l'avenue Jean Jaurès,
Considérant la volonté des consorts FERRARO de vendre leur propriété,
Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir cette propriété intégrée dans un ilot identifié comme potentiellement mutable,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE l'acquisition des lots 1,3, 12, 31 et 51 appartenant à Monsieur et Madame Bruno FERRARO cadastrés section AP numéros 507 pour 264 m² sis 59B avenue Jean Jaurès au prix forfaitaire et définitif de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE EUROS (187.000€) hors frais, hors droits et honoraires.

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte GOUJON
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20180220-DEL_2018_014-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2018

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G. FOUFON

Délibération n° 2018/014 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 14**

PATRIMOINE PRIVE COMMUNAL - MODIFICATION DES LOYERS DES LOGEMENTS - ANNEE 2018

Chers Collègues,

Vu la loi n°48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Vu le décret n°2017-1140 du 6 juillet 2017 modifiant le décret n°48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant le prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Il vous est proposé de majorer d'un taux de 0,51 % les loyers perçus sur les logements, propriété de la Ville, soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948 susvisée, à compter du 1er janvier 2018 rétroactivement.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition ci-dessus et fixe à 0,51 % le taux de majoration des loyers des logements, propriété de la Ville.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte GOUJON
Pour le Maire
L'Adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604081-20180220-DEL_2018_015-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2018

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
C. FOUPON

Délibération n° 2018/015 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 15**

CAMPAGNE DE RAVALEMENT DE FACADES ET REFECTION DES FACADES COMMERCIALES - REGLEMENT DE L'OPERATION DE RAVALEMENT DES FAÇADES OBLIGATOIRES - APPROBATION - REGLEMENT DE L'OPERATION DE REFECTION DES DEVANTURES COMMERCIALES - APPROBATION

Chers Collègues,

L'avenue Jean Jaurès qui constitue une artère structurante, historique et commerçante de la Ville de Petit-Quevilly a commencé sa transformation il y a quelques années avec la reconversion de la Caserne Tallandier en pépinière d'entreprises et l'aménagement de ses abords. Pour poursuivre cette transformation, l'avenue fait aujourd'hui l'objet d'un important projet de requalification en termes de voirie par la Métropole Rouen Normandie.

Pour accompagner la requalification des espaces publics, le Conseil Municipal a, par délibération en date du 9 Février 2017, approuvé la demande d'inscription de la Ville de Petit-Quevilly sur la liste préfectorale des communes concernées par la mise en œuvre d'une campagne de ravalement obligatoire sur leur territoire. Cette campagne est basée sur un périmètre défini selon une liste fermée d'immeubles directement rattachés aux zones d'espaces publics requalifiés, permettant ainsi d'atteindre une image d'ensemble cohérente et d'optimiser l'attractivité des espaces traités.
Pour compléter cette démarche et assurer une cohérence d'ensemble, il est souhaitable d'intervenir également sur les devantures commerciales.

La Ville a ainsi désigné le prestataire Page 9 pour réaliser cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en oeuvre de la campagne de ravalement de façades et de réfection des devantures commerciales. Page 9 procédera donc au suivi de cette opération sur toute la durée de sa mise en œuvre.

Au-delà de l'aide technique qui sera effectuée par Page 9, et en vue de mobiliser au mieux les propriétaires concernés, sur les façades et sur les commerces, il vous est aujourd'hui proposé d'accompagner les ravalements par une aide spécifique financière sur la base des règlements d'aides annexés.
Ces règlements permettront d'assurer le versement d'une aide pendant toutes les phases de l'opération.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, R132-1 et L152-11,
- La délibération du 9 Février 2017,
- L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant inscription de la Ville de Petit-Quevilly sur la liste des communes pouvant faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire,
- Le marché notifié à Page 9 le 2 octobre 2017, lui confiant l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en oeuvre de la campagne de ravalement de façades et de réfection des

devantures commerciales sur l'avenue Jean Jaurès.

CONSIDERANT :

- Que de nombreuses façades de l'avenue ne font plus l'objet d'un entretien suffisant,

- Qu'il est nécessaire d'accompagner financièrement la requalification de l'Avenue Jean Jaurès avec une amélioration des immeubles se situant le long de cet axe, et d'accompagner financièrement les propriétaires,

- Qu'il est complémentaire et cohérent de susciter une réfection des devantures commerciales en proposant un accompagnement technique et financier,

- Que les deux règlements annexés précisent les modalités d'octroi et de versement des subventions par la Ville aux propriétaires concernés.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE les règlements financiers annexés à la présente délibération ;

2/- AUTORISE Monsieur le Maire à octroyer et verser les subventions conformément aux règlements d'aides annexés.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20180220-DEL_2018_016-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet - 20/02/2018

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
S. POUPON

Délibération n° 2018/016 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 16**

REMISE GRACIEUSE DE DROITS DE VOIRIE - BAR LA CIVETTE DES CHARTREUX - APPROBATION

Chers Collègues,

Depuis janvier 2015, de nombreux arrêtés de circulation et de stationnement ont été pris dans le cadre des travaux réalisés place des Chartreux.

Malgré toute l'attention apportée pour limiter les nuisances, ces chantiers ont causé de réelles difficultés de fonctionnement pour le commerce « Bar la Civette des Chartreux ».

Au vu de cette situation, tout comme l'année 2016, la gérante dudit établissement a renouvelé pour 2017 sa demande afin de bénéficier d'une exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour une terrasse et une véranda.

Ainsi, il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à exonérer le commerce dénommé ci-dessus de la redevance d'occupation du domaine public au titre de l'année 2017 pour un montant de 1.121,94 euros (mille cent vingt et un Euros et quatre-vingt-quatorze centimes).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29

- Vu les arrêtés 2015/029, 2015/078, 2015/180, 2015/181, 2015/214, 2015/222, 215/224, 2015/234, 2015/260, 2015/271, 2015/280, 2015/297, 2015/318, 215/357 modifiant la circulation et le stationnement du secteur de la Place des Chartreux.

Considérant la nécessité de prendre en compte l'ampleur et la durée des travaux.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Autorise, pour l'année 2017, la remise gracieuse pour la somme de 1.121,94 euros de la redevance d'occupation du domaine public du « Bar de la Civette des Chartreux ».

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Charlotte GOUJON
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982[illegible]220-DEL_2018_017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception[illegible]

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
B.POUPON

Délibération n° 2018/017

Conseil Municipal du 16 février 2018 **N° 17**

SPL ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT - INTEGRATION DES VILLES DE GRAND-QUEVILLY ET DE NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

Chers Collègues,

Les villes de Grand-Quevilly et de Notre-Dame de Bondeville étant porteuses de projets d'aménagement importants, elles souhaitent intégrer la Société Publique Locale (SPL) Rouen Normandie Aménagement (RNA)

Une SPL, qui est une forme de société anonyme, est détenue à 100% par des collectivités ou des groupements de collectivités. Elle ne peut intervenir que pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires qui sont à ce jour la Métropole Rouen Normandie, la Ville de Rouen, la Ville de Petit-Quevilly, la Ville de Cléon, la Ville d'Elbeuf et la Ville de Saint-Aubin les Elbeuf.

L'intégration des villes de Grand-Quevilly et de Notre Dame de Bondeville dans la SPL se concrétiserait par l'acquisition auprès de la Ville de Rouen d'action au prix nominal à savoir :

- Grand-Quevilly : 70.000€
- Notre Dame de Bondeville : 30.000€

Le capital social de RNA sera modifié de la façon suivante :

	Avant intégration		Après intégration	
Métropole Rouen Normandie	1.000.000€	66,66%	1.000.000€	66,66%
Ville de Rouen	364.450€	24,30%	264.450€	17,63%
Ville de Petit-Quevilly	69.750€	4,65%	67.750€	4,65%
Ville de Cléon	46.500€	3,10%	46.500€	3,10%
Ville de Saint-Aubin les Elbeuf	10.000€	0,67%	10.000€	0,67%

Ville d'Elbeuf	9.300€	0,62%	9.300€	0,62%
Ville de Grand-Quevilly	0€	0,00%	70.000€	4,67%
Ville de Notre Dame de Bondeville	0€	0,00%	30.000€	2,00%

S'agissant du Conseil d'Administration, en prenant en compte que l'article 14 des statuts précise que la Métropole Rouen Normandie doit toujours détenir la majorité des sièges et que les sièges sont répartis entre les membres en proportion du capital qu'ils détiennent, la répartition avec l'intégration des villes de Grand-Quevilly et de Notre Dame de Bondeville sera la suivante :

- Métropole Rouen Normandie : 8 administrateurs
- Ville de Rouen : 1 administrateur
- Ville de Petit-Quevilly : 1 administrateur
- Ville de Cléon : 1 administrateur
- Ville de Saint-Aubin les Elbeuf : 1 administrateur
- Ville d'Elbeuf : 1 administrateur
- Ville de Grand-Quevilly : 1 administrateur
- Ville de Notre-Dame de Bondeville : 1 administrateur

Vu :

- La loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1531-1
- Les statuts de la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement
- Le projet de statuts

Considérant :

- L'intérêt d'intégrer les villes de Grand-Quevilly et de Notre-Dame de Bondeville pour leur permettre de réaliser leurs projets

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- D'agréer comme nouveaux actionnaires de la Société Publique Local Rouen Normandie Aménagement, les villes de Grand-Quevilly et de Notre-Dame de Bondeville par rachat d'actions auprès de la Ville de Rouen

- D'approuver la cession de 7.000 actions détenues par la Ville de Rouen dans le capital de la Société Publique Local Rouen Normandie Aménagement à la Ville de Grand-Quevilly au prix unitaire de dix euros par action

- D'approuver la cession de 3.000 actions détenues par la Ville de Rouen dans le capital de la Société Publique Local Rouen Normandie Aménagement à la Ville de Notre-Dame de Bondeville au prix unitaire de dix euros par action

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir

- D'approuver les termes des statuts modifiés en annexe et d'habiliter le représentant de la Ville à les signer ainsi que les pièces nécessaires aux formalités requises pour les modifications
- D'habiliter le représentant de la Ville à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Publique Local Rouen Normandie Aménagement à approuver cette modification statutaire

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Charlotte GOUJON

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604981-20180220-DEL_2017_018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2018

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
S.POUPON

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Délibération n° 2018/018 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 18**

POLITIQUE DE LA VILLE - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE L'ENVELOPPE MICRO-PROJET

Chers Collègues,

Le Contrat de Ville de Petit-Quevilly est intégré dans le Contrat de Ville Métropolitain.
A ce titre, depuis 2007, les projets associatifs de l'enveloppe Micro-projets sont financés par les seules communes.

Aussi, pour l'exercice 2018, je vous propose d'accorder une subvention de 1 200 €uros à l'association « Ensemble Pour Agir » pour la mise en place de cours d'alphabétisation au Centre Social Saint-Julien.

L'association Ensemble Pour Agir, « EPA », est une jeune association implantée à Petit-Quevilly qui a pour vocation de créer du lien social, d'accompagner les familles en difficultés et d'améliorer le cadre de vie des quartiers.
L'association place au cœur de ces actions la lutte contre l'échec scolaire, l'ouverture culturelle et la pratique du sport.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et 2311-7,
Considérant l'intérêt pour la Ville de contribuer au financement de ce projet,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus,
2/ ACCORDE la subvention suivante dans le cadre de l'enveloppe micro-projet :
- Association Ensemble pour Agir 1 200 €uros

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Charlotte GOUJON
Pour le Maire
L'Adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604989-20180220-DEL_2018_019-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2018

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POURON

Délibération n° 2018/019 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 19**

REPAS DES CHEVEUX D'ARGENT - PARTICIPATION 2018

Chers Collègues,

Traditionnellement, à l'occasion de la nouvelle année, le Centre Communal d'Action Sociale, avec le concours du service de restauration municipale, organise un repas pour les personnes âgées de la ville.

Cette année, le repas des « Cheveux d'argent » a été organisé le samedi 20 janvier 2018 à la salle Roger Bonnet de Petit-Quevilly.

Lors de la séance du 14 décembre 2017, il avait été acté une participation du Centre Communal d'Action Sociale à hauteur de 18 euros TTC par convive. Or, après analyse des dépenses engagées pour réaliser cet évènement, je vous propose de ramener la participation à 17 euros par convive.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2121-29
Vu la délibération n° 2017/202 du Conseil Municipal du 14 décembre 2017

Considérant l'analyse des dépenses engagées pour réaliser cette manifestation,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

VALIDE la participation du Centre Communal d'Action Sociale à 17 euros TTC par convive
PREND ACTE que la présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2017/202 du 14 décembre 2017

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte GOUJON
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604988-20180220-DEL_2018_020-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2018

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G. COUPON

Délibération n° 2018/020 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 20**

SEJOURS DE VACANCES MUNICIPAUX - PARTICIPATION DES FAMILLES - ETE 2018

Chers Collègues,

Chaque été, la Ville propose à de nombreux enfants des séjours en centres de vacances aux destinations et activités variées :

Les séjours retenus pour l'été 2018 sont les suivants :

- Séjour à la mer – 6/10 ans à Plérin (Côte d'Armor) de 14 jours, d'un montant global de 1025,00 € (mille vingt cinq euros).

- Séjour à la mer – 11/14 ans à Olmeto (Corse du Sud) de 14 jours, d'un montant global de 1 255,00 € (mille deux cent cinquante cinq euros).

- Séjour à la mer – 15/17 ans à Majorque (Espagne) de 14 jours, d'un montant global de 1 449,98 € (mille quatre cent quarante neuf euros et quatre vingt dix huit centimes).

Le coût de ces séjours est rendu attractif pour les familles, grâce à la prise en charge financière de la Ville qui intervient de façon importante pour les destinations et toutes les tranches de revenus.

Afin de soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction parentale en accompagnant financièrement le départ en vacances des enfants et des adolescents en centre de vacances collectives, la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime participe au versement d'une aide financière par enfant intitulée « Bon AVE ». Cette aide est attribuée, dans la limite des crédits disponibles, comme suit :

Quotient familial du ménage	Bon AVE de base (1) : *Couple avec 1 ou 2 enfants*	Bon AVE majoré de 100 € : *Famille monoparentale et/ou nombreuse (au moins 3 enfants)*
Moins de 350 euros	300 euros	400 euros
De 351 à 450 euros	250 euros	350 euros
De 451 à 600 euros	150 euros	250 euros

Dans le cadre de la détermination des quotients familiaux par ménage, la CAF et la Ville arrondissent le montant résultant à l'unité inférieure ou supérieure selon les règles habituelles (< ou > à 0,5).

(1) Pour les familles dont un enfant est bénéficiaire de l'Aeeh (Allocation d'éducation enfant handicapé), les bons AVEL des montants de base seront majorés jusqu'à 250 euros et encaissable par la ville dans la limite du solde restant dû à la charge des familles.

En cas exceptionnel d'indisponibilité de crédits de la CAF, la Ville prendra à sa charge la valeur des bons AVE présentés par les familles lors de l'inscription.

Je vous propose de fixer le montant de la participation des familles aux séjours de vacances municipaux (juillet et août 2018), par enfant et par séjour, transport compris, comme suit :

Grilles tarifaires des séjours proposés :

La Ville prend en charge la différence entre le prix du séjour et la participation totale des familles (hors déduction des bons CAF AVE).

LOT 1 : Plérin – Côte d'Armor

Prix du séjour **1025,00 €**	**Montant de participation totale des familles sans déduction de bons AVE**	**Montant de participation des familles déduction faite**	
		des bons AVE de base	des bons AVE majorés de 100 €
QF 0 à 350 €	* 455 €	160 €	60 €
QF 351 à 450 €	* 455 €	210 €	110 €
QF 451 à 600 €	* 455 €	310 €	210 €
QF 601 à 750 €	345 €		
QF 751 à 900 €	395 €		
QF > 900 €	515 €		
Tarif familles extérieurs	1025 €		

LOT 2 : Olmeto – Corse du sud

Prix du séjour **1 255,00 €**	**Montant de participation totale des familles sans déduction de bons AVE**	**Montant de participation des familles déduction faite**	
		des bons AVE de base	des bons AVE majorés de 100 €
QF 0 à 350 €	* 502 €	202 €	102 €
QF 351 à 450 €	* 502 €	252 €	152 €
QF 451 à 600 €	* 502 €	352 €	252 €
QF 601 à 750 €	439,25 €		
QF 751 à 900 €	502 €		
QF > 900 €	627,50 €		
Tarif familles extérieurs	1255 €		

LOT 3 : Majorque – Espagne

Prix du séjour **1 449,98 €**	**Montant de participation totale des familles sans déduction de bons AVE**	**Montant de participation des familles déduction faite**	
		des bons AVE de base	des bons AVE majorés de 100 €
QF 0 à 350 €	* 499,98 €	200,02 €	100,02 €
QF 351 à 450 €	* 499,98 €	250,02 €	150,02 €
QF 451 à 600 €	* 499,98 €	350,02 €	250,02 €
QF 601 à 750 €	439,98 €		
QF 751 à 900 €	* 499.98 €		
QF > 900 €	619,98 €		
Tarif familles extérieurs	1 449,98 €		

* Les ayants droit ne faisant pas valoir leurs bons AVE Caf, doivent s'acquitter de la participation totale des familles.

Les familles devront s'acquitter de l'intégralité du prix de séjour (participation familles et participation Ville) en cas de rapatriement pour raison d'exclusion suite à des problèmes de comportement ou dans le cadre d'une annulation de séjour hors délai, sauf cas de force majeure (validé par la Direction des Loisirs et de la Culture).

En cas d'absence du participant au séjour pour raison médicale et sous condition de présentation d'un justificatif, aucune facture ne sera adressée aux familles et les paiements déjà soldés seront intégralement remboursés (hors valeur des bons AVEL)

Je vous propose d'autoriser les familles à acquitter le montant du séjour en un, deux ou trois, versements d'un minimum de 30% du reste à charge des familles (hors valeur Bons AVE). La perception de la totalité des sommes dues sera réalisée conformément à l'échéancier de paiement établi lors de l'inscription.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de fixer les montants de participation des familles aux séjours de vacances municipaux,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte GOUJON
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20180220-DEL_2018_021-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2018

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Délibération n° 2018/021 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 21**

CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE HAUTE-NORMANDIE - STAGE SCENOGRAPHIQUE ET THEATRE - CONVENTION - MAI 2018 - SIGNATURE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly développe une politique favorisant l'éveil culturel du jeune public, collaborant notamment avec le Centre Dramatique National de Normandie Rouen pour la mise en œuvre de projets artistiques destinés à des groupes d'enfants et de jeunes.

Ainsi, en lien avec la programmation 2017/2018, le Centre Dramatique National de Haute-Normandie propose un partenariat à travers un stage de découverte et d'initiation aux jeux d'acteurs, en direction du public 8/10 ans des structures municipales « maisons de l'enfance » (pour 18 places).

A souligner que ce stage se déroulera du 30 avril au 04 mai 2018 au sein du Théâtre de la Foudre (à raison de 8 séances) avec une représentation théâtrale prévue le vendredi 04 mai 2018.

Ce stage ne fait pas l'objet d'une facturation auprès de la Ville de Petit-Quevilly.

La convention qui vous est ici proposée a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'organisation de ce stage entre le Centre Dramatique National de Haute-Normandie et la Ville de Petit-Quevilly, elle prendra effet le 30 avril 2018.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant l'intérêt d'un partenariat entre la Ville de Petit-Quevilly et le Centre Dramatique National de Haute-Normandie.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ADOPTE la proposition précitée,

2/AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention précitée et toutes pièces afférentes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Charlotte GOUJON

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604983-20180220-DEL_2018_022-DE
Accusé certifié
Réception par le préfet : 20/02/2018

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
C.POUPON

Délibération n° 2018/022 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 22**

ASSOCIATION LE REVEIL QUEVILLAIS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION - ANNEE 2018

Chers Collègues,

L'association « Le Réveil Quevillais », contribue depuis de nombreuses années au rayonnement de la commune, par notamment une participation dynamique et festive de sa fanfare et de ses majorettes au travers de manifestations culturelles et traditionnelles présentées sur la ville de Petit-Quevilly (défilés, kermesses, championnats, passages de bâton, gala, stages...).

Par ailleurs, la fanfare du Réveil Quevillais participe, également, régulièrement aux cérémonies commémoratives de la commune, telles que ; les cérémonies du 19 mars, du 08 mai, de la libération, du Maquis de Barneville, du 11 novembre ainsi que la cérémonie en hommage aux déportés.

Dans le cadre du fonctionnement de ses activités, l'association a actuellement besoin de procéder au renouvellement de tenues des majorettes, notamment par l'acquisition de 10 paires de chaussures. L'association participe également au championnat de France à Forcalquiert dans le Var, le week-end de pâques impliquant des frais de déplacement et d'hébergement.

Compte tenu, que l'association Réveil Quevillais n'a effectué aucune demande de soutien financier auprès de la ville depuis près de 2 ans, et également depuis plusieurs années auprès de l'Office Municipale des Sports, je vous propose de voter l'attribution d'une subvention annuelle, d'un montant de 1400,00 € (mille quatre cents euros) à cette association.

Le versement de cette subvention à l'association « Le Réveil Quevillais » interviendra en début d'exercice 2018, les crédits correspondants seront inscrits au budget 2018, au compte 6574.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

- Considérant l'Intérêt que représente le Réveil Quevillais sur le rayonnement de la commune et la nécessité d'apporter un soutien financier au fonctionnement de cette association,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1 / ADOPTE la proposition précitée,

2 / AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer une subvention exceptionnelle annuelle de 1400,00 € (mille quatre cents euros) à l'association Le Réveil Quevillais.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte GOUJON

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20180220-DEL_2018_023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2018

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G POUPON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Délibération n° 2018/023 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 23**

ASSOCIATIONS « SALSA DOS », « JEANNE D'ARC », « AUX PLAISIRS DE LA DANSE » ET « CHOUETT'CLUB » - AVENANTS AUX CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX JULES VERNE A TITRE GRACIEUX - MODIFICATION DU LIEU D'ACTIVITE DES ASSOCIATIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Dans le cadre de la mise à disposition de locaux à titre gracieux et par délibération municipale n°2015/188 du 16 décembre 2015, la commune de Petit-Quevilly permet actuellement aux associations Salsa Dos, Jeanne d'Arc et Aux Plaisirs de la Danse de bénéficier de l'utilisation de la structure d'accueil Jules Verne, à travers la signature pour chacune d'entre elles d'une convention cadre et d'un règlement intérieur fixant les modalités d'occupation pour l'année scolaire de septembre 2017 à juin 2018.

Compte tenu des travaux prévus au sein de la structure Jules Verne, il vous est proposé ici d'adopter un avenant aux trois conventions cadre existantes, afin de permettre une continuité d'activité pour ces trois associations au sein de l'école élémentaire Chevreul dans la salle de danse (salle C14).

Concernant l'association Chouett'Club, par délibération municipale n° 2015/194 du 16 décembre 2015 et à travers la signature d'une convention de mise à disposition de locaux, cette association bénéficiait, outre la mise à disposition permanente de la maison située rue Kennedy, également de manière ponctuelle et temporaire des locaux de la structure Jules Verne dans le cadre de l'animation de ses ateliers accueil de classes.

Il vous est ainsi proposé également d'adopter un avenant à cette convention afin de permettre la continuité de l'activité accueil de classes par l'association Chouett'Club, déplacée au sein de la maison annexe située dans la cour de l'école élémentaire Louis PASTEUR.

Les dates, horaires et dispositions relatives à la sécurité et aux conditions d'utilisation des locaux municipaux pour l'ensemble de ces associations précitées restent inchangés.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition précitée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les trois avenants.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte GOUJON

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604983-20180220-DEL_2018_024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2018

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Délibération n° 2018/024 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 24**

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE DANSE ET DE THEATRE - FONCTIONNEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME -ANNEE 2018

Chers Collègues,

Dans le cadre de la politique d'aide du Département aux établissements d'enseignements artistiques et afin de poursuivre les nombreuses activités musicales, chorégraphiques et théâtrales de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre, je vous propose de solliciter le soutien financier du Département de Seine-Maritime pour l'année 2018.

Outre les activités d'enseignement, ce soutien contribuera aux projets artistiques suivants :

- 25 auditions, concerts et spectacles d'élèves à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre, à la Chapelle Saint-Julien, à la salle « L'Astrolabe » et au Théâtre de la Foudre.

- Projets en partenariat avec la bibliothèque François Truffaut
  - À la découverte de différentes disciplines de l'EMMDT
  - Petits concerts de différentes disciplines instrumentales

- Projets scolaires
  - Chorale Animaijuin
  - Sensibilisation à la musique et animations musicales auprès de différents publics (Structures de la petite enfance, animations musicales lors de différents moments festifs organisés par la Ville)
  - Présentations et animations instrumentales

- Programmation de concerts professionnels
  - Concerts « baroque, classique » et Spectacles musicaux et chorégraphiés présentés par l'Ensemble Instrumental "Octoplus"

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant la nécessité de demander une subvention de fonctionnement au Département de Seine-Maritime au taux le plus élevé possible.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Département de Seine-Maritime.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Charlotte GOUJON

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20180220-DEL_2018_025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2018

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POURON

Délibération n° 2018/025 — Conseil Municipal du 16 février 2018 — **N° 25**

ORGANISATION DU CONCOURS FLEURIR LA VILLE 2018

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly organise le concours « Fleurir la Ville 2018 ». L'attribution de prix dans ce cadre nécessitant la passation d'une délibération, il vous est demandé de bien vouloir agréer les modalités d'organisation de ce concours de la manière suivante :

Article 1 : La Ville de Petit-Quevilly organise du 1er mai au 31 août 2018 un concours intitulé « Fleurir la Ville ».
Les inscriptions sont ouvertes à partir du 1er mai et se terminent le 15 juin 2018. Aucune inscription ne pourra être prise après cette date.
Les inscriptions au concours se font en Mairie, à la bibliothèque, sur le site internet de la Ville de Petit-Quevilly et chez les fleuristes partenaires : Courchand Fleurs et La Marquise Fleurie.

Article 2 : Ce concours est ouvert à tous les particuliers sur l'ensemble du territoire de la Ville à l'exception des fleuristes, des jardineries, des membres du jury et de leurs conjoints.

Article 3 : Le concours est ouvert à deux catégories de participants. Ces catégories sont distinguées comme suit :

1. Catégorie « Balcons-fenêtres-terrasses » : appartements ou maisons sans jardin.
2. Catégorie « Jardins-fenêtres » : maisons individuelles

Chaque participant au concours ne pourra s'inscrire que dans l'une ou l'autre des catégories.

Les personnes ayant obtenu le premier, le deuxième ou le troisième prix une année dans l'une des deux catégories ne peuvent concourir pour ces prix pendant les deux années suivantes.

Article 4 : La décoration florale des jardins, terrasses, balcons et fenêtres doit être visible de la rue, des impasses ainsi que des cours.
Les présentations florales et arbustes naturels doivent être en fleurs pendant toute la période du concours.
Conformément au règlement sanitaire départemental, les plantes disposées ou accrochées sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.
Chaque membre du jury appliquera un point de pénalité si le règlement sanitaire n'est pas respecté.

Article 5 : Pour les propriétaires privés, la Ville attribuera trois prix, selon l'ordre de classement fixé par le jury à condition d'obtenir la moyenne. Les prix seront décernés dans chacune des catégories :
- 1er prix : bon d'achat de 250 €
- 2e prix : bon d'achat de 150 €
- 3e prix : bon d'achat de 70 €

Par ailleurs, les autres participants recevront pour lot de consolation un bon d'achat de 7,50 € valable chez les fleuristes partenaires de l'opération.

Article 6 : Les sociétés immobilières partenaires du concours remettront elles-mêmes leurs prix à leurs locataires.

Article 7 : Les inscriptions au concours doivent donner lieu à l'établissement d'un certificat d'inscription indiquant tous les renseignements utiles. Les concurrents devront obligatoirement apposer sur leur maison, appartement ou locaux, le panonceau, visible à l'extérieur. Celui-ci leur sera remis lors de l'inscription. La non observation de cette règle pourra entraîner l'exclusion du concours.

Article 8 : Les décorations florales des personnes qui ne seront pas inscrites au concours ne pourront évidemment pas être prises en compte par le jury.

Article 9 : Le jury du concours sera présidé par Monsieur le Maire ou son représentant, et composé d'élus, des représentants du service espaces vert et du service communication et des représentants des sociétés immobilières.

Article 10 : Le jury primera les concurrents sur la base des notes attribuées au cours du passage. Attention, la note 0 est une note éliminatoire, les participants concernés ne pourront prétendre au lot de consolation (bon d'achat).

Article 11 : La liste des lauréats sera publiée dans la presse locale et dans le bulletin municipal. Les prix devront être retirés avant le 30 novembre de l'année d'inscription.

Article 12 : L'inscription au concours vaut acceptation du présent règlement.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le jury du concours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant la nécessité d'approuver les modalités d'organisation de ce jeu concours pour permettre l'attribution des prix correspondants ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'agréer les modalités d'organisation du concours « Fleurir la Ville »

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 23 février 2018

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Charlotte GOUJON

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué